

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

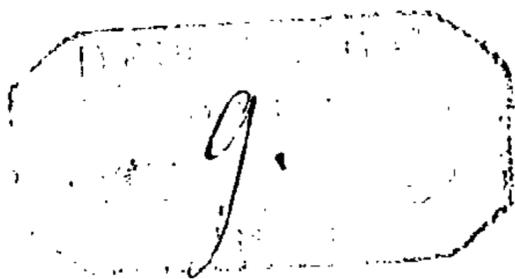
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 48.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOUT 1859.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 136. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
RETRAIT de la circulation des pièces d'or de cinq francs du diamètre de 14 millimètres. — Transmission de ces pièces à la Banque de France par les directeurs des bureaux situés aux chefs-lieux de département, sur la réquisition des receveurs généraux des finances...	285
CIRCULAIRE N° 137. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.	
SERVICE des chargements. — Rédaction, par les bureaux ambulants, de la feuille récapitulative n° 105.....	286
VALEURS déclarées. — Emploi de l'état de contrôle n° 107. — Distribution d'avis au public, au guichet des bureaux de poste. — Enregistrement des procès-verbaux n° 112; exception.....	286 et 287
TAXE des avis de réception de chargement n° 103.....	287 et 288
CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Déclarations spontanées reçues par les agents des postes.....	288
CIRCULAIRE N° 138. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.	
MODIFICATIONS apportées au mode actuellement en usage pour l'expédition et la vérification des timbres-postes à leur arrivée dans les départements. — Instructions y relatives.....	289 à 294
BULL. MENS. N° 48. — 4 ^e VOL.	22

CIRCULAIRE N° 139. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

Pages.

EMPREINTES defectueuses des timbres. — Rappel aux dispositions réglementaires. — Encres grasses à timbrer. — Recommandations complémentaires touchant leur emploi et leur conservation..... 295 et 296

NOTIFICATIONS DIVERSES.

JOURNAUX pour la Russie	297
DIRECTION des correspondances pour les îles Ioniennes, la Grèce et les villes de la Turquie et de l'Égypte desservies par les paquebots du Lloyd autrichien.....	297
DIRECTION des correspondances pour le Luxembourg.....	297 et 298
CORRESPONDANCES originaires ou à destination de la Lombardie. — Correspondances pour l'Autriche, dirigées par la voie de la Sardaigne.	298
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	299 et 300
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches.—Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser du 11 au 20 septembre 1859.....	301
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	302
CRÉATION , transformation et suppression d'établissements de poste.....	302 et 303
21^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.	
1 ^{re} partie. — Concession de franchises sous condition de contre-seing. — Commandants des écoles de dressage.....	304 à 307
2 ^e partie. — Contre-seing de la gouvernante des enfants de France.	308
SPECTIONS générales d'armes, administratives et médicales. — Tableaux indiquant les arrondissements de ces inspections	308

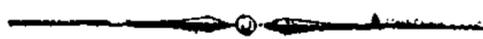
2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. —⁶Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 309 et 310

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1859..... 311 à 316

APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale..... 317



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 136.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

RETRAIT DE LA CIRCULATION DES PIÈCES D'OR DE 5 FRANCS DU DIAMÈTRE DE 14 MILLIMÈTRES. — TRANSMISSION DE CES PIÈCES A LA BANQUE DE FRANCE PAR LES DIRECTEURS DES BUREAUX SITUÉS AUX CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT, SUR LA RÉQUISITION DES RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES.

§ 1^{er}. — La circulaire n° 114, insérée au Bulletin mensuel n° 43, a porté à la connaissance des agents le texte d'un arrêté pris par le Ministre des finances, sous la date du 26 février dernier, pour l'exécution du décret du 19 du même mois, concernant le retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.

§ 2. — L'article 5 de l'arrêté susmentionné dispose qu'il est accordé aux receveurs généraux des finances jusqu'au 10 septembre prochain pour envoyer à la Banque de France, suivant les conditions qui seront déterminées, les pièces à démonétiser.

§ 3. — En conséquence de cette disposition, les mesures suivantes ont été concertées entre la Direction du mouvement général des fonds et l'Administration des postes :

1° Les sommes à expédier par MM. les receveurs généraux des finances ne pourront pas dépasser 500 francs par envoi ;

2° Les pièces seront réunies en petits paquets ou groups enveloppés de fort papier, solidement ficelés et cachetés ;

3° Ces paquets, revêtus du contre-seing du receveur général expéditeur, seront adressés au Gouverneur de la Banque de France du 6 au 10 septembre prochain, passé lequel délai aucun envoi ne pourra plus être fait ;

4° L'expédition sous chargement en exemption de taxe par la Poste en sera requise par MM. les receveurs généraux dans la forme prescrite par l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises.

§ 4. — Les instructions qui précèdent concernent les directeurs des bureaux comptables seuls. Ils s'y conformeront exactement et veilleront à ce que les agents placés sous leurs ordres s'y conforment également. Les chefs de service départementaux en surveilleront soigneusement l'exécution.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 137.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

SERVICE DES CHARGEMENTS. — RÉDACTION, PAR LES BUREAUX AMBULANTS,
DE LA FEUILLE RÉCAPITULATIVE N° 105.

§ 1^{er}. — La circulaire n° 129, Bulletin mensuel n° 46, § 12, premier alinéa, a décidé qu'à l'avenir les bureaux ambulants qui auraient à livrer plusieurs chargements à un bureau sédentaire doivent les inscrire sur une feuille de chargement n° 105.

Afin de diminuer ce travail autant que possible, les bureaux ambulants sont autorisés à inscrire seulement, *en nombre*, les chargements d'office, les chargements en franchise et les chargements expédiés par les greffiers de tribunaux de première instance, en vertu de la loi du 21 mai 1838 (Circ. n° 88, § 2).

Ces chargements seront portés à la suite des chargements de lettres, de valeurs déclarées et de valeurs cotées, dans la forme ci-après :

- 4 C. O. (4 chargements d'office).
- 6 C. F. (6 chargements en franchise).
- 3 C. G. (3 chargements des greffiers).

Par exception à la disposition qui précède, les chargements en franchise de versements d'espèces effectués par les directeurs des Postes, en exécution de l'article 1903 de l'Instruction générale, devront toujours être inscrits nominativement sur la feuille n° 105, avec les indications que cette formule comporte.

VALEURS DÉCLARÉES. — EMPLOI DE L'ÉTAT DE CONTRÔLE N° 107. — DISTRIBUTION D'AVIS AU PUBLIC AU GUICHET DES BUREAUX DE POSTE. — ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX N° 112 : EXCEPTION.

§ 2. — L'emploi de l'état de contrôle n° 107 a été généralement mal compris : il est dit, circulaire n° 135, §§ 18 et 21, que ces états seront contrôlés par le préposé du premier bureau correspondant et conservés par ce bureau pour être envoyés, en fin de mois, à l'inspecteur du département auquel appartient le bureau qui les a dressés.

En conséquence, lorsque le chargement de valeur déclarée, qu'accompagne l'état de contrôle, est dirigé sur un bureau de passe, c'est ce bureau qui doit

conserver l'état n° 107, et le bureau de destination du chargement n'a pas d'état de contrôle à dresser d'office. En un mot, l'état de contrôle doit être considéré comme une véritable liste nominative n° 9, et être traité en conséquence.

§ 3. — Le public vient souvent demander au guichet des bureaux de poste des renseignements sur la loi du 4 juin 1859, concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées. Afin de donner à ces renseignements un caractère d'unité et d'éviter aux agents une perte de temps nuisible au service, les préposés recevront, par l'intermédiaire des inspecteurs et en nombre proportionnel à l'importance de leur bureau, des exemplaires, sur un petit format, de l'avis au public relatif à la loi nouvelle, et les distribueront aux particuliers qui leur demanderont des renseignements.

Ils ajouteront que si l'on désire plus de détails, la librairie Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris, tient à la disposition du public, moyennant 40 centimes, un exemplaire de l'instruction administrative qui a réglé les différents points de l'exécution de la loi.

§ 4. — A l'avenir, les procès-verbaux n° 112 dressés pour insertion, dans les lettres ordinaires, de valeurs prohibées, ne devront être soumis à la formalité de l'enregistrement, que lorsque la valeur trouvée dans les lettres sera de cinq francs et au-dessus.

§ 5. — Aux termes du § 65 de la circulaire n° 135, la copie des procès-verbaux n° 112, concernant les lettres originaires du département de la Seine, doit être, par exception, adressée à l'Administration.

Cette exception est supprimée et la copie de ces procès-verbaux devra être adressée, comme toutes les autres, à l'inspecteur principal du service d'exploitation, pour les lettres originaires de Paris, et à l'inspecteur du département de la Seine *extra-muros*, pour les lettres originaires des autres bureaux du département de la Seine.

§ 6. — Quelques irrégularités ont été remarquées dans la transmission des procès-verbaux n° 112; on rappelle que ces procès-verbaux doivent être expédiés *sous chargement* et sous le timbre de la 1^{re} division, 4^e bureau, 2^e section, lorsqu'il y a lieu d'y joindre, en exécution des §§ 61, 62 et 66 de la circulaire n° 135, la lettre et les valeurs qu'elle contient.

Dans tous les autres cas la formalité du chargement est inutile.

TAXE DES AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENT N° 103.

§ 7. — Plusieurs directeurs ont demandé s'il y a lieu de surtaxer les avis de réception de chargement qui doivent être réexpédiés hors de la circonscription du bureau qui en a reçu la réquisition.

La taxe de 10 centimes, fixée pour ces avis de réception par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, est invariable, quelle que soit la destination ultérieure de l'avis.

CONTRAVENTION A L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859. — DÉCLARATIONS SPONTANÉES REÇUES PAR LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

§ 8. — Depuis la loi du 4 juin 1859, quelques inspecteurs et directeurs ont informé l'Administration de pertes de lettres contenant des valeurs prohibées, sur la réclamation qu'ils ont directement reçue des expéditeurs ou des destinataires de ces lettres; il est facile de voir par la correspondance adressée, à ce sujet, au bureau compétent, que ces agents acceptent tout d'abord et sans réserve, les déclarations qui leur sont faites et qu'ils hésitent à prendre, vis-à-vis des réclamants, l'attitude que la loi nouvelle doit donner aux représentants de l'Administration; lorsqu'une réclamation de lettre contenant des valeurs prohibées se produit, il y a un fait certain, c'est celui d'infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, et un fait incertain, celui de la soustraction de la lettre et de cette soustraction dans le service des postes.

La conduite à tenir consiste donc, non pas à s'emparer d'une déclaration volontaire, pour menacer d'un procès l'auteur de cette déclaration, mais à lui expliquer, que le fait seul d'une réclamation de lettre non chargée, contenant des valeurs payables au porteur, implique une infraction à la loi du 4 juin 1859, que cette infraction est punie d'une amende de 50 à 500 francs, que toutefois, on a lieu de penser que l'Administration usera de son droit de désistement dans l'examen de l'affaire, si le réclamant veut lui adresser les renseignements nécessaires à la recherche d'une lettre qui peut n'être qu'égarée et dont la perte, dans tous les cas, n'engage pas plus la responsabilité de la Poste que celle des intermédiaires étrangers à son service, entre les mains desquelles elle a pu passer.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du premier alinéa du § 12, circulaire n° 129, Bulletin mensuel n° 46 : § 1^{er}, *circ. n° 137, Bull. mens. n° 48.*

En marge du § 83 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 3, *circ. n° 137, Bull. mens. n° 48.*

En marge du deuxième alinéa du § 64 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 4, *circ. n° 137, Bull. mens. n° 48.*

§ 65 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : supprimer : § 5, circ. n° 137, Bull. mens. n° 48.

En marge du § 26 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel, n° 47 : § ,7 circ. n° 137, Bull. mens. n° 48.

ERRATA A LA CIRCULAIRE N° 135, BULLETIN MENSUEL N° 47.

§ 63, première ligne, lisez : §§ 58 à 62, au lieu de §§ 58 à 61.

§ 80, première ligne : supprimer les mots « Inscrits par l'inspecteur sur « un livre-minute n° 130, » et ajouter au premier alinéa les mots : « L'inspecteur tiendra note du montant de ces forçements ou dégrèvements sur « un registre n° 130. »

Page 263, dernier alinéa : à la suite de l'article 2196, chapitre II *bis*; il faut : chapitre II *ter*.

Page 264, article 5 de la loi du 4 juin 1859, ligne 3 : d'un au plus; il faut : d'un an au plus.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 138.

2^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — MATÉRIEL.

MÓDIFICATIONS APPORTÉES AU MODE ACTUELLEMENT EN USAGE POUR L'EXPÉDITION ET LA VÉRIFICATION DES TIMBRES-POSTES, A LEUR ARRIVÉE DANS LES DÉPARTEMENTS. — INSTRUCTIONS Y RELATIVES.

§ 1^{er}. — Aux termes de l'article 301 de l'Instruction générale, l'ouverture et la vérification des paquets contenant les timbres-postes expédiés par le garde-magasin central, à Paris, aux directeurs dans les départements, doivent être faites contradictoirement par deux agents commissionnés.

Ces mesures de garantie réciproque, prescrites dans le but de donner aux procès-verbaux et accusés de réception le caractère de sincérité parfaite dont ils doivent être revêtus, n'ayant pas toujours produit ce résultat, elles ont

été modifiées par la décision suivante de S. Ex. M. le ministre des finances, en date du 26 juillet dernier :

Art. 1^{er}. — Les envois de timbres-postes effectués par le garde-magasin central, à Paris, aux directeurs des postes dans les départements, seront adressés sous enveloppes non cachetées au directeur comptable de chaque département, en un paquet des paquets chargé, accompagné de la feuille récapitulative n° 964 *ter*.

Art. 2. — A leur arrivée au bureau du chef-lieu départemental, il sera procédé à la vérification du contenu de chaque enveloppe, par les soins du directeur comptable et du contrôleur ou du commis principal.

Art. 3. — Le résultat de la vérification sera constaté sur la formule n° 964, par l'inscription des quantités de feuilles et de timbres trouvées dans les enveloppes, et par l'apposition des signatures des vérificateurs (tableau n° 2).

Les enveloppes, aussitôt la vérification terminée, seront immédiatement scellées de deux cachets spéciaux, l'un confié au directeur comptable, l'autre au contrôleur ou commis principal, et acheminées sur leur destination respective par le plus prochain courrier et sous la formalité du chargement.

Le directeur du bureau destinataire signera seul les procès-verbaux et accusés de réception (tableau n° 3). Cet accusé est reproduit sur la deuxième partie de la lettre d'envoi.

Art. 4. — Les timbres-postes à destination des bureaux situés en Corse, dans les provinces de l'Algérie, dans les échelles du Levant et près le corps expéditionnaire d'Italie, seront, comme par le passé, adressés à Marseille, sous le couvert du directeur qui en vérifiera le contenu, de concert avec son contrôleur, de la manière indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Les directeurs destinataires procéderont, quant aux procès-verbaux et accusés de réception (tableau n° 3), conformément au troisième § du troisième article.

Art. 5. — Toute différence en plus ou en moins sera constatée et signalée tant à l'Administration centrale qu'à l'inspecteur départemental, soit par les bureaux comptables, soit par les bureaux non comptables, dans les formes prescrites par l'article 303 modifié de l'Instruction générale.

Dans l'un et l'autre cas, il y aura, de la part de l'inspecteur, enquête immédiate et d'office.

Art. 6. — Le garde-magasin central est responsable de toute différence

en moins, constatée dans les paquets de timbres-postes par la déclaration contradictoire du directeur comptable et du contrôleur ou commis principal.

Néanmoins, si des soupçons venaient à s'élever sur l'exactitude de cette déclaration, il serait procédé à une enquête exceptionnelle.

Art. 7. — Les prescriptions des articles 301, 302, 303 et 304 de l'Instruction générale, relatives à l'ouverture des dépêches de timbres-postes, ainsi qu'à la vérification de leur contenu, seront modifiées dans le sens indiqué ci-dessus.

Art. 8. — Les timbres-postes, renvoyés occasionnellement au garde-magasin central, devront, après autorisation préalable de l'Administration, être adressés au directeur comptable du département, accompagnés d'une lettre d'envoi, énonçant, en toutes lettres, les quantités par catégorie de figurines.

Art. 9. — Le directeur comptable, après avoir fait l'ouverture du paquet, vérifié le contenu de concert avec le contrôleur du bureau et visé avec lui la lettre d'envoi, réexpédiera sous chargement les timbres-postes et la lettre d'envoi, dans une enveloppe scellée des deux cachets spéciaux à l'adresse suivante : *Monsieur le Conseiller d'État, Directeur général des Postes. — Pour le Garde-magasin central, à Paris.*

Art. 10. — Les renvois directs de timbres-postes par les directeurs comptables seront effectués dans les conditions indiquées dans les deux articles précédents.

Art. 11. — Toute dépêche adressée au garde-magasin central, et contenant des timbres-postes ne sera ouverte par ce comptable qu'avec le concours d'un employé; l'accusé de réception sera envoyé immédiatement au directeur expéditeur.

Art. 12. — Les différences en plus ou en moins seront constatées dans les formes indiquées en l'article 5 et signalées : 1° par les directeurs comptables à l'Administration, à l'inspecteur départemental et au directeur expéditeur; 2° par le garde-magasin à l'Administration et au directeur comptable.

§ 2. — Ces nouvelles dispositions recevront leur exécution à partir du 1^{er} septembre prochain.

§ 3. — Les directeurs comptables et les contrôleurs ou commis principaux procéderont à la vérification et à l'envoi des timbres-postes de la manière suivante :

1° Ils reconnaîtront si le paquet est bien adressé au bureau qui le reçoit et constateront l'état de l'enveloppe et des cachets;

2° Ils compteront le nombre d'enveloppes renfermées dans le paquet des paquets, et s'assureront si, pour le nombre et la destination, il y a accord avec celles annoncées sur la feuille récapitulative n° 964 *ter* (première partie);

3° Ils vérifieront le contenu des enveloppes dans l'ordre de leur inscription sur la feuille n° 964 *ter* et le réintégreront ensuite. Ils procéderont à ce contrôle, de façon à éviter toute confusion et toute erreur de transmission, enveloppe par enveloppe, jamais plusieurs à la fois.

4° Ils fermeront et cachetteront à la cire, au moyen de deux cachets spéciaux, dont il est parlé au deuxième § de l'article 3 de la décision ministérielle, les enveloppes (contenant et contenu); ils les achemineront ensuite, après chargement préalable, sur leur destination.

§ 3. — Ces cachets sont, l'un de forme ovale, l'autre quadrangulaire; ils portent pour empreinte, dans la partie supérieure : *Timbres-postes*; au milieu, le nom de la ville, chef-lieu du département; au pourtour inférieur, l'un : *Directeur*; l'autre : *Contrôleur*. Ils sont fournis par l'Administration.

Il ne devra être fait usage de ces cachets que pour l'expédition des timbres-postes. Les directeurs comptables et les contrôleurs ou commis principaux sont, chacun en ce qui le concerne, responsables desdits cachets et de leur emploi.

§ 5. — Les directeurs des bureaux non comptables, après avoir constaté l'état des enveloppes et des cachets et s'être assurés, par l'adresse, que les paquets leur sont destinés, procéderont à leur ouverture et en vérifieront le contenu.

§ 6. — Si un paquet des paquets de timbres-postes, pour un autre département que le sien, parvient à un directeur comptable, le contenu des enveloppes sera vérifié et constaté, et les enveloppes fermées et cachetées seront directement dirigées, sous chargement, sur leur destination. Procès-verbal du fait sera dressé et une expédition transmise à l'Administration (bureau du matériel), ainsi qu'à l'inspecteur du département des bureaux de destination.

§ 7. — Les enveloppes de timbres-postes non fermées, parvenues en fausse direction aux bureaux comptables seront vérifiées, le contenu constaté, et elles seront dirigées sur leur destination, après qu'elles auront été cachetées. Le fait de l'expédition sera constaté sur la feuille n° 964 *ter* (deuxième partie).

§ 8. — Les timbres-postes reçus par les directeurs non comptables, par suite de fausse adresse de l'enveloppe, seront renvoyés au directeur comptable qui les aura vérifiés et qui sera chargé de les faire parvenir à destination. Procès-verbal en triple expédition sera dressé, et une expédition transmise à l'Administration (bureau du matériel), ainsi qu'à l'inspecteur départemental et au directeur comptable.

§ 9. — Les paquets reçus en fausse direction par les directeurs comptables et autres seront réexpédiés, dans la forme ordinaire, sur leur destination.

§ 10. — L'article 6 de la décision du 26 juillet définit d'une manière précise la responsabilité du garde-magasin central des timbres-postes. Pour les autres cas où cette responsabilité n'est pas engagée, l'Administration, s'il y a contestation, se trouvera, au moyen des dispositions présentes, en mesure d'asseoir un jugement et de faire retomber la responsabilité des différences et des pertes sur les agents à la charge desquels elles devront remonter, soit qu'il y ait eu erreur, soit qu'il y ait eu négligence de leur part. C'est donc, pour eux, une obligation, et il est en même temps de leur intérêt de bien se pénétrer des prescriptions de la décision ministérielle du 26 juillet et de la présente circulaire, afin de s'y conformer avec la plus grande régularité. L'Administration appelle sur ce point toute leur attention.

§ 11. — En conséquence de la décision précitée, les articles 301, 302 et 304 de l'Instruction générale sont rapportés et remplacés, les deux premiers, par les articles 1, 2 et 3 de ladite décision, et le dernier, par l'article 4. L'article 303 sera rédigé de la manière suivante :

Toute différence en plus ou en moins, entre les quantités énoncées sur la première partie de la lettre d'envoi n° 964 (tableau 1^{er}) et les quantités reconnues dans les enveloppes, est préalablement constatée au moyen de l'inscription, en toutes lettres, par le directeur comptable et le contrôleur, du nombre des timbres réellement trouvé (tableau 2).

Les directeurs non comptables constatent les différences à l'accusé de réception (tableau 3).

Il est, en outre, dressé à la main procès-verbal, par les agents qui ont ouvert ou concouru à la vérification du contenu des paquets et enveloppes.

Ce procès-verbal constate :

- 1° L'état du paquet ou de l'enveloppe et celui des cachets ;
- 2° Le nombre des figurines trouvé dans l'enveloppe ;
- 3° La différence entre ce nombre et celui que porte la lettre d'envoi.

Il relate, enfin, toutes les circonstances propres à éclairer l'Administration sur la cause des différences signalées.

Il est dressé trois expéditions du procès-verbal par les directeurs comptables et les contrôleurs; la première est transmise à l'Administration (bureau du matériel); la deuxième à l'inspecteur, et la troisième est jointe à la formule n° 964 (deuxième partie).

Il est dressé quatre expéditions du procès-verbal des directeurs non comptables; la première est transmise à l'Administration (bureau du matériel); la deuxième à l'inspecteur, avec l'enveloppe; la troisième au directeur comptable qui a vérifié, et la quatrième est jointe à la formule n° 964 (deuxième partie).

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Au-dessous de l'article 300 de l'Instruction générale : article 300 *bis* nouveau; article 1^{er} de la décision ministérielle du 26 juillet 1859; *circ. n° 138, Bull. mens. n° 48.*

En marge de l'article 301, annulé : article 2 de la décision ministérielle du 26 juillet 1859; *circ. n° 138, § 11, Bull. mens. n° 48.*

En marge de l'article 302, annulé : article 3 de la décision ministérielle du 26 juillet 1859; *circ. n° 138, § 11, Bull. mens. n° 48.*

En marge de l'article 303 modifié : *circ. n° 138, § 11, Bull. mens. n° 48.*

En marge de l'article 304, annulé : article 4 de la décision ministérielle du 26 juillet 1859; *circ. n° 138, § 11, Bull. mens. n° 48.*

CIRCULAIRE N° 139.

2^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — MATÉRIEL.

EMPREINTES DÉFECTUEUSES DES TIMBRES. — RAPPEL AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. — ENCRE GRASSE A TIMBRER. — RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES TOUCHANT LEUR EMPLOI ET LEUR CONSERVATION.

§ 1^{er}. — Des plaintes sont fréquemment adressées à l'Administration, relativement à l'imperfection des empreintes des timbres à date et des timbres oblitérants : les premières seraient le plus souvent illisibles, et les secondes tout-à-fait incomplètes.

§ 2. — Pour se disculper de reproches justement mérités, plusieurs directeurs ont prétendu qu'ils avaient des timbres usés ne donnant que des empreintes imparfaites, ou que leur encre était trop épaisse et s'étendait difficilement. C'est une excuse qu'on ne saurait admettre : l'Administration ne refuse jamais de remplacer les timbres dont le renouvellement est justifié, ni d'envoyer l'encre d'imprimerie qui lui est régulièrement demandée. De simples précautions auraient donc suffi pour prévenir des irrégularités dont les conséquences, en certaines circonstances, peuvent être très-graves. Il suffit de rappeler à cet égard que toutes les garanties du Trésor contre le réemploi des timbres-postes ayant déjà servi se trouvent dans les soins à prendre pour la conservation de l'encre et dans l'application nette et ferme du timbre oblitérant.

§ 3. — Les feuilles d'avis, les pièces de comptabilité, les lettres enfin fournissent chaque jour aux inspecteurs un moyen facile de juger l'état des timbres, la manière dont ils sont employés, ainsi que la qualité de l'encre dont se servent les directeurs. C'est donc à eux de provoquer le renouvellement des timbres qui leur paraissent défectueux, et s'il est constaté que l'état de détérioration dans lequel se trouvent ces objets est le résultat de manque de soins, les frais de remplacement seront supportés par les agents coupables de négligence.

§ 4. — Une note placée à la suite de l'article 133 de l'instruction générale indique sommairement les précautions à prendre pour conserver les timbres en bon état, et pour obtenir des empreintes toujours nettes et lisibles. Ces indications, qui sont généralement perdues de vue, vont être rappelées avec quelque développement.

§ 5. — L'encre d'imprimerie fournie par l'Administration est soumise aux

variations de la température : elle se dilate à la chaleur et se condense à l'action du froid. Il est donc essentiel, dans les localités froides ou pendant l'hiver, de tenir cette encre dans une atmosphère chaude ou au moins tiède. On devra pratiquer le contraire dans les lieux à température élevée, surtout à l'époque des grandes chaleurs.

§ 6. — Il ne faut pas perdre de vue, néanmoins, que pour conserver à cette encre le degré de sûreté qu'elle présente à l'Administration, il convient de l'employer aussi compacte que possible.

§ 7. — Cependant dans le cas où, par suite de densité extrême, l'encre serait devenue d'un emploi difficile et ne produirait plus que des empreintes incorrectes, on pourrait l'étendre au moyen d'une très-petite quantité, quelques gouttes par exemple, de vernis connu vulgairement dans le commerce sous le nom de *vernis gras à l'huile de lin pure*. Sous quelque prétexte que ce soit, on ne devra faire usage d'essence de térébenthine ou d'huile d'olive pour délayer l'encre à timbrer.

§ 8. — Tous les timbres, et particulièrement le timbre à date, le timbre oblitérant, le timbre descriptif (chargements) doivent toujours être tenus proprement; c'est-à-dire qu'il faut éviter que l'encre s'épaississant par suite d'un séjour prolongé dans les cavités ou entre-filets de ces timbres, ne les obstrue et ne s'oppose à la netteté de l'empreinte.

§ 9. — L'Administration n'exclue pas dans les bureaux de poste l'usage des tampons, qui offrent certains avantages; mais il est nécessaire d'avoir recours à la brosse pour nettoyer les timbres. Dans le cas où la brosse ne suffirait pas, il faudrait, alors que tous les moyens simples de nettoyage seraient insuffisants, frotter le timbre de quelques gouttes d'essence de térébenthine auxquelles on mettrait le feu : l'action de la brosse ne peut manquer ensuite de faire disparaître les matières concrètes que le feu n'aurait pas consumées.

§ 10. — L'Administration espère qu'il lui suffira de rappeler l'utilité des empreintes nettes et lisibles des timbres sur les correspondances, et les inconvénients attachés à une oblitération insuffisante des figurines à affranchissement, pour que les abus signalés ne se renouvellent pas.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du nota faisant suite à l'article 133 de l'Instruction générale :
circ. n° 139, Bull. mens. n° 48.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

JOURNAUX POUR LA RUSSIE.

L'envoi direct, par la voie de la poste, des journaux politiques adressés en Russie à de simples particuliers, est interdit d'une manière absolue par les règlements sur le service des postes de l'empire russe. Les seuls journaux politiques admis en Russie sont ceux dont l'abonnement est souscrit par l'intermédiaire des bureaux de poste russes.

Quant aux journaux non politiques, ils peuvent être expédiés, sous bandes, en Russie, mais seulement à l'adresse d'une maison de librairie du pays.

Les journaux politiques et autres qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus sont mis en rebuts par l'Administration des postes de Russie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR LES ILES IONIENNES, LA GRÈCE ET LES VILLES DE LA TURQUIE ET DE L'ÉGYPTE DESSERVIES PAR LES PAQUEBOTS DU LLOYD AUTRICHIEN.

Les paquebots du Lloyd autrichien ayant repris leur service, les communications entre la France et les îles Ioniennes, la Grèce et les ports de la Turquie desservis par ces paquebots, sont rétablies, par la voie de l'Autriche, sur le même pied qu'avant la guerre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR LE LUXEMBOURG.

Les correspondances échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg, sont réciproquement transmises par l'intermédiaire du bureau de Luxembourg d'une part, et du bureau de Thionville, du bureau de Metz et du bureau ambulant de Nancy à Forbach, d'autre part.

Les correspondances de Thionville, Metzerville, Roussy-le-Village et Sierck doivent être dirigées sur Thionville.

Les correspondances de Metz, Uckange, Courcelles, Boulay, Bouzonville, Hayange, Fontoy, Audun-le-Roman, Villers-la-Montagne, Longwy, Briey, Conflans, Longuyon et Spincourt doivent être dirigées sur Metz.

Les correspondances du reste de la France et de l'Algérie doivent être dirigées sur les bureaux ambulants de Nancy à Forbach.

**CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DE LA LOMBARDIE. —
CORRESPONDANCES POUR L'AUTRICHE DIRIGÉES PAR LA VOIE DE LA SAR-
DAIGNE.**

Par suite de l'annexion de la Lombardie aux Etats Sardes, les correspondances de toute nature échangées entre la France et la Lombardie doivent être assimilées de tout point à celles échangées entre la France et le royaume de Sardaigne.

Les rapports directs entre la France et l'Autriche étant provisoirement interrompus par la voie de la Sardaigne, les correspondances à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire ne peuvent plus être transmises par cette voie.

Les correspondances pour l'Autriche ou passant par l'Autriche, qui, aux termes du tableau de direction annexé au Bulletin mensuel n° 28, doivent être livrées au bureau de Milan, seront livrées au bureau ambulante de Bodenbach.

Les correspondances originaires des bureaux du département de l'Ain et de ceux d'Aubagne, Auriol, Roquevaire, Bourg-d'Oisans, Freney-d'Oisans, Vizille, Bessé-sur-Durance, Briançon, Chorges, Embrun, La Grave, Guillestre, Monestier-de-Briançon et Savines pour l'Autriche ou passant par l'Autriche, seront dirigées comme celles provenant des départements de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, etc., en tenant compte de l'observation contenue dans le paragraphe précédent.

1^{re} DIVISION2^e BUREAU.*Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondances
étrangères.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</i>							
1	Guadeloupe.....	25 août.....	Le Havre..	Bon Fils.....	V. C.	500	Lalanne.
2	Guadeloupe.....	20 août.....	Le Havre..	Guarani.....	V. C.	500	Oudie.
3	Guadeloupe.....	25 août.....	Le Havre..	Globe.....	V. C.	500	Perquer.
4	Guadeloupe.....	10 septembre.	Le Havre..	Lise-Amélie.....	V. C.	400	Vertier.
5	Guadeloupe.....	18 septembre.	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	550	Garnier.
6	Guadeloupe.....	25 septembre.	Le Havre..	Globe.....	V. C.	500	Butaud.
7	Martinique.....	20 août.....	Le Havre..	Roi-d'Yvetot.....	V. C.	300	Gaudin.
8	Martinique.....	30 août.....	Le Havre..	Avenir.....	V. C.	400	Panier.
9	Martinique.....	24 août.....	Le Havre..	Pélagie.....	V. C.	200	Derrieu.
10	Martinique.....	15 septembre.	Le Havre..	Roi-d'Yvetot.....	V. C.	300	Bourisse.
11	Martinique.....	25 septembre.	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	500	Hamelin.
12	Martinique.....	30 septembre.	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	350	Bos.
13	Réunion (la).....	12 septembre.	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	600	Forestier.
§ 2 ^e . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</i>							
14	Bahia.....	30 août.....	Le Havre..	Para.....	V. C.	250	Maréchal.
15	Bahia.....	25 septembre.	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	280	Maréchal.
16	Buenos-Ayres.....	20 août.....	Le Havre..	Canova.....	V. C.	600	Delamarre.
17	Buenos-Ayres.....	20 août.....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Morin.
18	Buenos-Ayres.....	20 août.....	Cette.....	Montesquieu.....	V. C.	208	Rouvier.
19	Buenos-Ayres.....	20 septembre.	Le Havre..	Alix.....	V. C.	450	Damanoir.
20	Carthagène.....	28 août.....	Le Havre..	Brest-Blanche.....	V. C.	200	Binos.
21	Carthagène.....	20 septembre.	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	200	Binos.
22	Guayra (la).....	31 août.....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Delabarre.
23	Guayra (la).....	30 septembre.	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	500	Barnel.
24	Havane (la).....	25 août.....	Le Havre..	Ysuquirar.....	V. C.	200	Erquiago.
25	Havane (la).....	4 septembre.	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	400	Drino.
26	Lima.....	15 septembre.	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	650	Duloriez.
27	Lisbonne.....	20 août.....	Le Havre..	Paquet-du-Havre.	V. C.	400	Burgain.
28	Maragnan.....	2 septembre.	Le Havre..	Paul-Hubert.....	V. C.	500	Ledun.
29	Maurice.....	30 août.....	Le Havre..	Samarany.....	V. C.	600	Barbey.
30	Maurice.....	30 août.....	Le Havre..	Louis-Napoléon....	V. C.	500	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
31	Maurice	30 septembre.	Le Havre..	Sumatra.....	V. C.	600	Polewey.
32	Montevideo.....	20 août.....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Morin.
33	Montevideo.....	20 septembre.	Le Havre..	La Plata.....	V. C.	450	Talibar.
34	New York.....	25 août.....	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1,300	Funch.
35	New-York.....	20 septembre.	Le Havre..	William-Tell....	V. C.	1,000	Funch.
36	New-York.....	17 septembre.	Le Havre..	Saint-Nicolas....	V. C.	800	Branydon.
37	Nouvelle-Orléans...	20 août.....	Le Havre..	Wurtemberg....	V. C.	1,000	Barbe.
38	Nouvelle-Orléans...	22 septembre.	Le Havre..	Muël-Dyer.....	V. C.	800	Barbe.
39	Nouvelle-Orléans...	30 septembre.	Le Havre..	New-Hampshire..	V. C.	900	Houde.
40	Para (le).....	31 août.....	Le Havre..	Paul-Hubert....	V. C.	280	Mazurier.
41	Pernambouc.....	10 septembre.	Le Havre..	Berthe.....	V. C.	550	Lainé.
42	Pernambouc.....	25 septembre.	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	300	Mazurier.
43	Port-au-Prince.....	12 septembre.	Le Havre..	Normand.....	V. C.	300	Maliart.
44	Port-au-Prince.....	1 ^{er} sep embre	Le Havre..	Sain-Paul.....	V. C.	500	Bachelet.
45	Porto-Cabello.....	31 août.....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Delabarre.
46	Porto-Cabello.....	30 septembre.	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	300	Barnel.
47	Porto-Rico.....	18 septembre.	Le Havre..	Virgin-de-Bogona.	V. C.	250	Angelde.
48	Rio-Grande-du-Sud..	20 août.....	Le Havre..	Constance.....	V. C.	200	Lefloch.
49	Rio-Grande-du-Sud..	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Henriette.....	V. C.	200	Racine.
50	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Cariaco.....	V. C.	650	Barnos.
51	Rio-Janeiro.....	16 septembre.	Le Havre..	Matilde.....	V. C.	650	Dubour.
52	Sainte-Marthe.....	28 août.....	Le Havre..	Ernest-Blanche..	V. C.	200	Binos.
53	Sainte-Marthe.....	20 septembre.	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	220	Binos.
54	Saint-Thomas.....	30 septembre.	Le Havre..	Brune.....	V. C.	500	Dumont.
55	Tampico.....	23 septembre.	Le Havre..	Pétronilla.....	V. C.	200	Nestor.
56	Trinité (la).....	18 septembre.	Le Havre..	Saint-Michel.....	V. C.	100	Robert.
57	Valparaiso.....	26 août.....	Le Havre..	Duguay-Trouin...	V. C.	500	De Loys.
58	Valparaiso.....	10 septembre.	Le Havre..	Istapa.....	V. C.	600	Barbey.
59	Valparaiso.....	20 septembre.	Le Havre..	St-Vincent-de-Paul	V. C.	650	Tessel.
60	Vera-Cruz.....	26 août.....	Le Havre..	Charlus.....	V. C.	500	Oriot.
60	Vera-Cruz.....	25 septembre.	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	400	Rousseau.

§ 5^e. — Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

61	Adélaïde.....	5 septembre.	Londres...	Phoebe-Dunbar... V. C.	704	Cow.	
62	Adélaïde.....	8 septembre.	Londres...	Chili..... V. C.	768	Brisden.	
63	Auckland.....	1 ^{er} septembre	Londres...	Nimrod..... V. C.	1,022	Harrison.	
64	Auckland.....	20 septembre.	Liverpool..	Saalimar..... V. C.	1,456	Browne.	
65	Cap de Bue-Espérance	5 septembre.	Londres...	Caroline-Elisabeth.	V. C.	503	Parcoe.
66	Cap de Bue-Espérance	20 août.....	Londres...	Buehanan..... V. C.	509	Gray.	
67	Cap de Bue-Espérance	25 août.....	Londres...	Dione..... V. C.	289	Stephens.	
68	Cap de Bue-Espérance	30 août.....	Londres...	Jane-Pardew.... V. C.	594	Covanangh.	
69	Gibraltar.....	29 août.....	Londres...	Gibraltar..... St. C.	985	Holl.	
70	Hobart-Town.....	25 août.....	Plymouth..	Percy..... V. C.	919	Wrangmore.	
71	Melbourne.....	20 août.....	Liverpool..	Greyhound..... V. C.	1,562	Davies.	
72	Melbourne.....	26 août.....	Londres...	Calliance..... V. C.	822	Brown.	
73	Melbourne.....	27 août.....	Gravesend.	Suffolk..... V. C.	976	Martin.	
74	Melbourne.....	1 ^{er} septembre	Londres...	General-Williams.	V. C.	900	Layhold.
75	Melbourne.....	5 septembre.	Liverpool..	Ocean-Chief..... V. C.	1,092	Brown.	
76	Melbourne.....	7 septembre.	Plymouth..	Monarch..... V. C.	1,415	Thorne.	
77	Melbourne.....	15 septembre.	Gravesend.	Moravian..... V. C.	967	Edwards.	
78	Sainte-Hélène.....	5 septembre.	Londres...	Imogens..... V. C.	247	Flight.	
79	Sydney.....	25 août.....	Gravesend.	Wave of Life.... V. C.	887	Stuart.	
80	Sydney.....	1 ^{er} septembre	Plymouth..	Duncan-Dunbar... V. C.	1,374	Neatby.	
81	Sydney.....	1 ^{er} septembre	Londres...	Light of the age.. V. C.	1,287	Bauer.	
82	Wellington.....	20 septembre.	Londres...	Robert-Small.... V. C.	794	Darke.	
83	Wellington.....	10 septembre.	Liverpool..	Shalimar..... V. C.	1,456	Browne.	

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION. TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — RELEVÉS
3^e BUREAU. DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A
DRESSER DU 11 AU 20 SEPTEMBRE 1859.

Du 11 au 20 septembre prochain, les directeurs auront à procéder au compte des objets de correspondance *expédiés* de leur bureau et à celui des objets *reçus* de leurs correspondants. Recommandation leur est faite de prendre à l'avance les dispositions nécessaires en vue de l'opération à accomplir, et de ne point perdre de vue, surtout, l'époque à laquelle doit commencer le travail dont il s'agit.

La marche à suivre pour l'établissement régulier des relevés destinés à retracer dans chaque bureau les résultats de l'opération, est indiquée par les §§ 7 à 13 de la circulaire n° 112, insérée au Bulletin mensuel n° 42, circulaire aux dispositions de laquelle les agents voudront bien se reporter. Ils se reporteront également, pour le libellé desdits relevés, aux modèles donnés aux pages 61 et 62 du Bulletin n° 42 ci-dessus mentionné.

Les directeurs se rappelleront que les relevés relatifs aux objets *reçus* doivent être envoyés à l'inspecteur du département dans lequel sont situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent, et que les relevés relatifs aux objets *expédiés* doivent être envoyés à l'inspecteur même de leur département. Ils se rappelleront aussi qu'il doit être dressé autant de relevés pour les objets *reçus* qu'il existe de bureaux sédentaires correspondants, et que, pour les objets *expédiés*, il n'y a lieu au contraire d'établir qu'un seul relevé.

Les inspecteurs qui n'auront pas reçu en temps utile les relevés qui doivent leur être transmis s'empresseront de les réclamer et signaleront en même temps à l'Administration les agents retardataires. Ils se conformeront d'ailleurs, pour l'usage qui doit être fait de ces documents, aux instructions antérieures.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent en ce moment. 3	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir. 4	OBSERVA- TIONS. 5
Aisne.....	Catillon (sect. de Nou- vion-et-Catillon).....	Crecy-sur-Serre.....	Nouvion-et-Catillon..	
	Vimont.....			
	Bellengreville.....			
	Frenouville.....			
	Cagny.....			
	Grentheville.....	Vimont (2).	Argences.....	
	Billy.....			
	Conteville.....			
	St-Aignan-de-Crauesnil..			
Calvados.....	Chicheboville.....			
	Saint-Silvain.....			
	Le Bu-sur-Rouvres.....			
	Maizières.....	Langannerie.....		
	Rouvres.....			
	Soignolles.....			
	Pierville-la-Campagne...			
	Bray-la-Campagne.....			
	Poussy.....	Vimont (2).....	Saint-Silvain (1).....	
	Cinq-Autels.....			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) id. id. supprimé.

CRÉATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS. 2	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Ain.....	Serrières-de-Briord.....	Distribution.	4,139
Aisne.....	Frières-Failloucl.....	Id. (F.-B.).	4,129
Allier.....	Villeneuve-sur-Allier.....	Id.	4,140
Alpes (Basses-).	Oraison.....	Id.	4,141
Ardennes.....	Beaumont-on-Argonne.....	Id.	4,142
Aude.....	Coursan.....	Id.	4,143
Bouches-du-Rhône.....	Saint-Andiol.....	Id.	4,144
Cantal.....	Montchamp.....	Id.	4,145
Id.	Faverolles.....	Id.	4,146
Charente-Inférieure.....	Saint-Xandre.....	Id. (F.-B.).	4,188
Cher.....	Bannegon.....	Id.	4,147
Id.	Herry.....	Id.	4,148
Côtes-du-Nord.....	Plélan-le-Petit.....	Id.	4,150
Doubs.....	Vauffrey.....	Id.	4,151
Id.	Chaux-Neuve (la).....	Id. (F.-B.).	4,127
Drôme.....	Montmeyran.....	Id.	4,152
Finistère.....	Sizun.....	Id.	4,153
Garonne (Haute-).	Castelnau d'Estrétefonds.....	Id.	4,154
Gers.....	Puycasquier.....	Id.	4,155
Gironde.....	Salles-Gironde.....	Id.	4,156
Id.	Étauliers.....	Id. (F.-B.).	4,128

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
1	2	3	4
Hérault.....	Saint-Geniès-le-Bas.....	Distribution.	4,157
Id.....	Bessan.....	Id. (F.-B.).	4,123
Ille-et-Vilaine.....	Sel-de-Bretagne.....	Id.	4,158
Indre-et-Loire.....	Verneuil-sur-Indre.....	Id. (F.-B.).	4,138
Isère.....	Allemont.....	Id.	4,159
Landes.....	Ygos-et-Saint-Saturnin.....	Id.	4,105
Loire.....	Balbiguy.....	Id.	4,160
Loire (Haute-).....	Saint-Ferréol-d'Auroure.....	Id. (F.-B.).	4,135
Maine-et-Loire.....	Combrée.....	Id.	4,161
Manche.....	Saint-Clair-sur-l'Elle.....	Id.	4,161
Marne (Haute-).....	Châtindroy.....	Id.	4,163
Id.....	Hortes.....	Id.	4,164
Mayenne.....	La Pouté.....	Id.	4,165
Id.....	Andouillé.....	Id.	4,166
Meurthe.....	Abreschwiller.....	Id.	4,167
Id.....	Bouxières-aux-Chênes.....	Id.	4,168
Id.....	Marainviller.....	Id.	4,169
Id.....	Frouard.....	Id.	4,170
Meuse.....	Moncel-sur-Seille.....	Id.	4,171
Id.....	Inor.....	Id.	4,172
Morbihan.....	Condé-en-Barrois.....	Id.	4,173
Nièvre.....	Étol.....	Id.	4,174
Nord.....	Saint-Honoré-les-Bains.....	Id.	3,910
Oise.....	Hautmont.....	Id.	4,175
Id.....	Béthisy-Saint-Pierre.....	Id.	5,176
Orne.....	Marcuil-sur-Ouroq.....	Id. (F.-B.).	4,150
Puy-de-Dôme.....	St-Evroult-Notre-Dame-du-Itols.....	Id.	4,177
Rhin (Bas-).....	Saint-Sauves.....	Id. (F.-B.).	4,137
Rhône.....	Hatten.....	Id.	4,178
Saône (Haute-).....	Sainte-Foy-l'Argentière.....	Id.	4,179
Seine-et-Oise.....	Ronchamp.....	Id.	4,180
Somme.....	Evry-sur-Seine.....	Id. (F.-B.).	4,121
Id.....	Longpré-les-Corps-Saints.....	Id.	4,181
Seine-Inférieure.....	Vignacourt.....	Id.	4,182
Tarn.....	Veules.....	Id.	4,183
Tarn-et-Garonne.....	Cahuzac-sur-Veyre.....	Id. (F.-B.).	4,125
Var.....	Montricoux.....	Id.	5,131
Vaucluse.....	Signes.....	Id.	5,133
Id.....	Camaret.....	Id.	4,126
Vendée.....	Sainte-Cécile.....	Id.	4,134
Vienne.....	Saint-Florent-des-Bois.....	Id.	4,136
Id.....	La Tricherie.....	Id.	4,184
Vienne (Haute-).....	Sauxay.....	Id.	4,185
Vosges.....	Rancon.....	Id. (F.-B.).	4,132
Yonne.....	Bussang.....	Id.	4,124
Algérie.....	Serbonnes.....	Id.	4,186
Id.....	Gastonville.....	Id.	4,187
Id.....	Lalla-Maghruia.....	Id.	4,189
Id.....	Pont-de-l'Oued-Djer.....	Id.	4,120
Id.....	Staonély.....	Id.	4,122
	Bou-Medfa.....	Distribution (supprimée).	3,776

NOTA. — Les initiales F. B. signifient que la distribution est gérée par un facteur-boitier.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
12	Adjoint à l'intendance militaire	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage*.....
40	Chefs d'état-major des divisions militaires.....	B (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage*.....
51	Commandants des bataillons de gendarmerie mobile.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage*.....
53	Commandants des brigades de gendarmerie.....	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage*.....
58	Commandants des dépôts de remonte de la guerre.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage*.....
61	Commandants des détachements de remonte.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage*.....
61	Commandants des divisions militaires.....	B (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage*.....
			Adjoints à l'intendance militaire.....
			Chefs d'état-major des divisions militaires*.....
			Commandants des bataillons de gendarmerie mobile*.....
			des brigades de gendarmerie*.....
			des dépôts de remonte de la guerre*.....
			des détachements de remonte*.....
			des divisions militaires*.....
			des écoles de dressage*.....
			de la garde de Paris*.....
			des subdivisions militaires*.....
			des succursales des dépôts de remonte*.....
64	Commandants des écoles de dressage (1).....	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandants des écoles de dressage*.....
			Inspecteurs généraux de gendarmerie*.....
			Intendants militaires*.....
			Maires*.....
			Officiers.....
			Préfets*.....
			Présidents des conseils d'administration.....
			des bataill. de gend. mobile*.....
			des corps de cavalerie*.....
			des corps du génie*.....
			de l'école de caval. à Saumur*.....
			des équipages militaires*.....
			de la garde de Paris*.....
			Sous-intendants militaires*.....
			Sous-préfets*.....

(1) Les concessions spéciales de franchises attribuées au commandant de l'école de dressage du Gibaud col. 3, lignes 26 et 27; 64, col. 1, lignes 10 à 13, et col. 3, lignes 8 à 12; 215, col. 3, lignes 2 et 3;

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	11 juillet 1859.
S. B.	»	Div. mil.	8	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	Circ. dép. de r.	»	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	id.	»	»	
S. B.	»	Div. mil.	8	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	Div. mil.	8	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	Circ. dép. de r.	11	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	id.	»	»	
S. B.	»	Div. mil.	8	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	»	»	»	
S. B.	»	Subd. mil.	8	»	
S. B.	»	Circ. dép. de r.	11	»	
S. B.	»	Arr. insp. gén. d'ar.	»	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	id.	»	»	
S. B.	»	Circ. dép. de r.	11	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	Circ. dép. de r.	»	»	
S. B.	»	id.	»	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	id.	»	»	
S. B.	»	id.	»	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	»	»	»	
S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
S. B.	»	Circ. dép. de r.	11	»	

(Charente-Inférieure) devenant sans objet, il y a lieu de biffer les mentions qui en sont faites pages 61, 207, col. 3, lignes 24 et 25; 354, col. 3, lignes 20 et 21.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	1	2	3		4	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	
66	Commandant de la garde de Paris	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	11 juillet 1859.
71	Commandants des subdivisions militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Subd. mil.	8	»	
73	Commandants des succursales des dépôts de remonte.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Circ. dép. de r.	11	»	
202	Inspecteurs généraux d'armes...	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Arr.insp.gén.d'arm.	»	»	
205	Inspecteurs généraux de gendarmerie.....	B (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
215	Intendants militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	id.	»	»	
223	Maires.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Circ. dép. de r.	11	»	
260	Officiers de gendarmerie.....	B (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
263	Officiers de remonte en tournée d'achats.....	D (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Circ. dép. de r.	11	»	
271	Préfets.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	id.	»	»	
308	Présidents des conseils d'administration des bataillons de gendarmerie mobile.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
307	Présidents des conseils d'administrat. des corps d'artillerie.	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	id.	»	»	
307	Présidents des conseils d'administrat. des corps de cavalerie.	B (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	id.	»	»	
307	Présidents des conseils d'administration du corps du génie.	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	id.	»	»	
310	Président du conseil d'administration de l'école de cavalerie à Saumur.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	id.	»	»	
310	Présidents des conseils d'administrat. des équipages militaires.	B (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Tout l'Emp.	»	»	
310	Président du conseil d'administration de la garde de Paris..	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	id.	»	»	
354	Sous-intendants militaires.....	E (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	id.	»	»	
358	Sous-préfets.....	A (en regard du contre-signataire).	Commandants des écoles de dressage *.....	S. B.	»	Circ. dép. de r.	»	»	

DEUXIÈME PARTIE.

CONTRE-SEING DE LA GOUVERNANTE DES ENFANTS DE FRANCE.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 9 juillet 1859 (1), le contre-seing de la Gouvernante des enfants de France opérera la franchise illimitée. Il sera exercé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des Postes et conçue en ces termes :

SERVICE DE L'EMPEREUR.

Gouvernante des Enfants de France.

INSPECTIONS GÉNÉRALES D'ARMES, ADMINISTRATIVES ET MÉDICALES, EN 1859.

Les tableaux indiquant les arrondissements de ces inspections seront adressés prochainement aux agents dans les formes d'usage.

ERRATUM AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 71, colonne 3, ligne 16, lisez : Commandants des subdivisions militaires *limitrophes*; et remplacez, colonne 5, par des guillemets, l'indication : *Dép.* — Bull. mens. n° 48, p. 308.

(1) Note de cette décision sera prise au tableau n° 2 du Manuel des franchises.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION4^e BUREAU.2^e Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

130 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juillet 1859.

Ces décisions comportent 29 acquittements et 101 condamnations.

Dans le courant du même mois, 226 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 25 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

586 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de juillet 1859 ; 310 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	224	procès-verbaux,	17	saisies.
Douanes et octrois.....	8	procès-verbaux,	8	saisies.
Postes	354	procès-verbaux,	285	saisies.

Pendant la même période, 85 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 269 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de juillet 1859.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Du 15 au 31 juillet, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 827 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Au 31 juillet, 527 procès-verbaux de vérification avaient été dressés par les préposés des bureaux de destination.

40 lettres seulement contenaient des objets sans valeur.

31 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 11,500 francs.

107 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

149 id. id. de 5 francs.

118 id. id. de 10 francs.

23 id. id. de 20 francs.

13 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

28 id. des objets de valeur divers.

18 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de juillet 1859 par le Conseil d'administration des Postes.3^e et 4^e BUREAU.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Contrôleurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Absence irrégulière	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Absence prolongée au delà de l'expiration du congé.	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 18 jours de traitement.
Abus de confiance	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Acte de désobéissance persistante.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	11	»	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	15	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Déconsidération résultant de torts de conduite privée.	»	»	3	2	1	»	»	Changement de résidence avec perte de classe. — Blâme. — Révocation.
Défaut de surveillance . .	1	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Blâme.
Défaut de vérification du contenu des dépêches arrivantes et irrégularités commises dans la vérification des mêmes dépêches.	»	»	»	»	»	4	»	<i>idem.</i>
Déficit de caisse	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter	1	1	34	3	3	4	1	

NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		NATURE des PUNITIONS.
	Contrôleurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report.....	1	1	34	3	3	4	1	
Documents de comptabi- lité mal établis.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi d'aides non auto- risés.	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 3 et 5 jours de traitement.
Enlèvement de bandes de journaux confiés au ser- vice, pour en prendre lecture.	»	1	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Erreurs trop nombreuses de tri, de compte et de taxe.	»	1	183	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Expédition d'un group sans l'avoir chargé.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Expédition d'un courrier avant l'heure fixée pour son départ.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Fausse directions de let- tres et de dépêches.	»	1	20	1	1	1	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Inconduite.....	»	»	1	1	»	»	»	Révocation.
Indiscipline.....	»	»	»	»	»	1	»	Déchéance de l'emploi de commis dirigeant à celui de commis non- dirigeant.
Inexécution d'ordres rela- tifs au service.	»	»	»	»	»	»	3	Retenue de 2 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres du personnel.
Irrégularités commises dans les opérations pré- paratoires à la distri- bution des correspon- dances.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des articles d'ar- gent.	»	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Irrégularités dans le ser- vice des échantillons.	»	»	2	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
A reporter.....	1	4	247	6	5	6	4	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Contrôleurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	1	4	247	6	5	6	4	
Irrégularités dans le ser- vice du guichet et dans celui des timbres-postes	»	2	»	3	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Blâme.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	»	»	12	1	1	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	»	29	2	1	1	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Journal déjà lu, remis en distribution sans acquit- tement d'une nouvelle taxe.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Lettre distribuable au gui- chet du bureau, mis à tort en distribution.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	31	»	»	»	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.
Mauvais vouloir dans l'exé- cution du service.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence grave ayant occasionné la perte d'un chargement.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement et rembour- sement de l'indemnité de 50 francs.
Négligence grave et per- sistante dans l'exécution du service.	»	»	1	1	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Change- ment de résidence avec déchéance. — Suspen- sion de fonctions de 9 j.
Non-constatation du man- que d'une dépêche et de l'absence d'un chargem.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'application du timbre P. P. sur des imprimés affranchis en numéraire.	»	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Procès-verbal de manque de feuille d'avis dressé à tort.	»	»	»	»	»	1	1	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Présomptions graves d'in- délicatesse.	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
A reporter.....	1	6	326	15	7	9	5	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Contrôleurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	1	6	326	15	7	0	5	
Propagation de fausses nouvelles.	»	»	»	1	»	»	»	Suspension de fonctions et changement de résidence.
Réception à la main d'une lettre qui aurait dû être jetée à la boîte.	»	»	1	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Refus mal fondé de charger une lettre.	»	3	1	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Retenue abusive du traitement des facteurs.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 mois de traitement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	»	3	1	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Retard apporté dans la mise en distribution d'une lettre.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition de lettres et de dépêches.	»	1	10	2	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	»	»	5	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Soustraction à la taxe de correspondances personnelles.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Timbrage défectueux....	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	10	351	20	8	9	5	
Nombre d'agents punis..								404

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.					Service des bureaux ambulants — Gardiens de bureau.	
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés aux gares.	Gardiens de bureau.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Abandon de fonctions...	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	1	5	»	»	»	<i>Idem.</i>
Application tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et dis- tribuables en cours de tournée.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 20 francs.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	7	»	»	»	Retenues de 3 à 6 fr.
Distribution d'objets de correspondance sur la voie publique.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Destruction d'objets de correspondance.	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Emploi d'un timbre al- phabétique frauduleux.	»	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Inmixtion dans des opé- rations relatives aux abonnements de jour- naux.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite.....	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	6	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 5 à 10 fr.—Suspension de 8 à 15 jours.
Insuffisance.....	»	»	»	2	»	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	»	1	3	24	1	»	»	Révocation. — Retenues de 2 jours de traitem. Retenues de 5 à 10 fr.— Changement de rési- dence ou de tournée — Suspension de 8 à 15 j.
Légèreté et lenteur dans l'exécution du service.	»	»	»	15	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Lettres mal livrées.....	»	1	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	»	5	9	63	1	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants — Gardiens de bureau. 8	
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Préposés aux gares. 6	Gardiens de bureau. 7		
Report	»	5	9	63	1	»	1	
Lettres rapportées comme non distribuables et non présentées aux destinataires.	»	»	2	2	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement. — Retenue de 5 fr.
Manquements à la discipline.	»	»	»	21	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Mauvais service	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	3	»	»	»	Retenue de 5 francs. — Changement de résidence.
Négligence dans l'exécution du service.	»	5	3	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Révocation.
Perte de la confiance de l'administration.	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Propos calomnieux contre un supérieur.	»	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Retards dans le service de la distribution.	»	»	»	6	»	»	»	Retenues de 3 à 5 fr. — Changement de résidence.
Retards dans l'expédition des dépêches.	»	»	»	»	1	1	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Surcharge d'un timbre à date dans le but de dissimuler une erreur.	»	2	»	»	»	»	»	Retenues de 2 jours.
Séances envers un enfant.	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Transport en dehors du service, d'objets de correspondance.	»	»	»	11	»	»	»	Retenues de 3 à 5 fr. — Changement de résidence.
TOTAUX.....	1	12	15	108	2	1	1	
Nombre de sous-agents punis				140				

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	114	769	85	Amendes de 05 cent. à 12 fr. 50 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	11	"	82	Amendes de 10 cent. à 7 fr. 60 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	19	"	Amendes de 20 et 40 cent.
TOTAUX.....	125	788	107	

